COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-40 Acceptation d'une indemnité d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2021-05-04, en date du 29 septembre 2021 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant les dommages causés au poteau incendie n°06 situé 15 rue Georges Brassens lors de l'accident de voiture du 10/06/2024;

Considérant la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance SMACL, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;

Considérant le devis du SAGE pour réparer les dégâts pour un montant total de 6 599.70 €.

Considérant la proposition de remboursement de l'expert CET CERUTTI;

DECIDE

ARTICLE 1er

93

D'accepter la somme de 6 599.70 € euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

Un premier règlement immédiat de 4 949.77 euros,

Un deuxième règlement différé dans la limite de 1649.93 euros après travaux sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2

De signer la quittance d'indemnité définitive.



ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 75 – Autres Produits de Gestion Courante, Article 75888 – Autres, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27 août 2024

Le Maire, Pour le Nouve empeche

Philippe GUERRIO

Catherine PEREZ